



Département de Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Commune de Lillebonne

ARR-2026-0375

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation de pose d'enseignes

LE MAIRE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-18, R 581-13 et R 581-58 à 65 ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

VU le Règlement Local de Publicité approuvé en Conseil Communautaire le 27 juin 2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 04 août 2026 ;

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions motivées :

- Toute enseigne (parallèle et/ou perpendiculaire) sera non lumineuse, d'épaisseur la plus faible possible, éclairée uniquement indirectement par de petits spots à LED ;
- Les lettres seront de faible épaisseur, non lumineuses, non diffusantes ;
- La puissance lumineuse sera choisie la plus faible possible pour tout équipement quel qu'il soit, en privilégiant les tons blancs chauds pour plus de qualité dans l'espace urbain.

CONSIDERANT la demande pour l'installation d'une enseigne de Madame Valérie LE DEAN « AUX NOUVELLES CUISINES CHEVALIER » AP N°076-384-26-L0010.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Valérie LE DEAN n'est autorisée à installer l'enseigne «AUX NOUVELLES CUISINES CHEVALIER », que dans le respect des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, sur la façade n°84 rue Henri Messager à Lillebonne.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture du Havre et à Madame Valérie LE DEAN.

Fait à Lillebonne, le 05 août 2026

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser



Par délégation du Maire,
La Conseillère Municipale

Alexandra HAMARD.

VILLE DE LILLEBONNE



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NORMANDIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par : FOGLIA Coralie

Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 076384 26 L0010 U7601

Adresse du projet : 84 RUE HENRI MESSENGER 76170
LILLEBONNE

Déposé en mairie le : 28/07/2026

Reçu au service le : 31/07/2026

Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :

EURL AUX NOUVELLES CUISINES
CHEVALIER représenté(e) par Monsieur
LE DEAN VALERIE

810 ROUTE DU QUESNAY
76210 TROUVILLE-ALLIQUERVILLE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable listé en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Afin d'intégrer au mieux les travaux prévus dans le Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Toute enseigne (parallèle et /ou perpendiculaire) sera non lumineuse, d'épaisseur la plus faible possible, éclairée uniquement indirectement par de petits spots à LED.
- Les lettres seront de faible épaisseur, non lumineuses, non diffusantes.
- La puissance lumineuse sera choisie la plus faible possible pour tout équipement quel qu'il soit, en privilégiant les tons blancs chauds pour plus de qualité dans l'espace urbain.

2. Il est vivement conseillé de consulter le guide des devantures commerciales et des terrasses du CAUE76 (<https://www.caue76.fr/wp-content/uploads/2025/07/guide-devantures-commerciales-terrasses-mai-2025.pdf>)

Fait à Rouen



Signé électroniquement par
Guillaume GOUEL
Le 04/08/2026 à 16:45



Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Guillaume GOUEL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site Patrimonial Remarquable de Lillebonne